



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-081 du **24 AVR. 2018**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0079 relative au **projet de réhabilitation et d'aménagements de plusieurs parkings situés à la Bergerie Nationale de Rambouillet, dans le département des Yvelines**, reçue complète le 28 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 12 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur le site de la Bergerie Nationale à Rambouillet, en la réhabilitation du parking dit « Étang » (62 places), en l'aménagement des parkings enherbés dits « Château d'eau » (48 places) et « Verger » (54 places), à la réfection du parking dit « Boutique », ainsi que de façon optionnelle, en la création d'une allée piétonne et la mise en enrobé des zones de roulements poids lourds des parkings dits « Étang » et « Verger » ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit la création d'aires de stationnement ouvertes au public, susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur des terrains actuellement à usage de stationnement, sur des sols partiellement bitumés et enherbés, que le projet ne modifiera pas l'usage des sols et que les espaces enherbés seront conservés comme tels ;

Considérant que le projet s'implante au sein du domaine national de Rambouillet classé au titre des monuments historiques, en bordure du site classé « Jardin anglais, parc et laiterie », à proximité immédiate du monument historique classé « Ferme et bergerie du domaine national », que le dossier

1/2

précise que le projet a fait l'objet d'un accord de principe de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et, qu'en tout état de cause, le projet sera soumis à l'avis de l'ABF ;

Considérant que le projet s'implante à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage privé d'eau destiné à la consommation humaine du centre d'enseignement zootechnique et de la Bergerie nationale défini par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de mai 2011, que le maître d'ouvrage indique que la gestion des eaux pluviales sera identique à celle actuellement en place (infiltration et évacuation dans les fossés attenants, pentes des parkings conservées), et, qu'en tout état de cause, le projet devra respecter les prescriptions figurant dans le rapport précité ;

Considérant que le projet s'implante en bordure d'un site naturel remarquable, incluant notamment le plan d'eau « Étang de la ferme », le site Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Domaine des chasses de Rambouillet » et « Massif de Rambouillet nord-ouest », que le projet ne prévoit pas de coupes d'arbres ni de modifications notables de l'environnement et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur la biodiversité et la qualité écologique du milieu ;

Considérant que ce projet, d'ampleur limitée, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques et nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réhabilitation et d'aménagements de plusieurs parkings situés à la Bergerie Nationale de Rambouillet, dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.